

Statuts

TITRE I DENOMINATION ET BUTS

Article 1 Dénomination

Fondé en 1953, le **Cercle de la Voile de Vidy (CVV)** est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Couleurs

Le fanion du CVV se blasonne ainsi : "Coupé ondé d'or et d'azur à la devise ondé d'argent brochant sur le trait du parti".

Article 3 Buts

Le CVV a pour buts :

- de favoriser la pratique de la voile;
- de soutenir et de développer le sport de la voile sous toutes ses formes;
- de créer et d'entretenir entre ses membres des contacts amicaux;
- d'encourager le respect du Lac et de ses rivages;
- d'entretenir de bonnes relations avec les autres clubs de voile et les organisations suisses et étrangères poursuivant des buts analogues, ainsi qu'avec les autorités publiques concernées.

Le CVV est politiquement neutre.

Article 4 Siège

Le siège du CVV est au Club-house de Vidy.

Article 5 "SWISS SAILING"

Le CVV est membre de la Fédération Suisse de Voile (SWISS SAILING).

TITRE II MEMBRES

Article 6 Catégories

Le CVV comprend :

a) les membres actifs,

les membres seniors:

âgés de plus de 18 ans au 1er janvier;

les membres conjoints:

le conjoint, d'un membre actif CVV, est aussi affilié à Swiss Sailing;

les membres vétérans:

âgés de plus de 65 ans et ayant 5 ans de sociétariat actif; statut octroyé sur demande;

les membres étudiants ou apprentis:

statut octroyé sur présentation annuelle de la carte de légitimation;

les membres juniors:

âgés de 15 à 18 ans;

les membres fondateurs et d'honneur.

b) les membres cadets:

âgés de moins de 15 ans;

c) les membres de groupes:

Ecoles - Universités - Entreprises, comprenant au minimum un membre "actif CVV" par bateau.

Les autres membres bénéficient des mêmes droits que les sympathisants.

d) les membres sympathisants :

Personnes qui, ne pouvant pratiquer activement la voile à Vidy, tiennent à manifester leur sympathie pour le CVV.

Article 7 Conditions d'admission

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité, pour les mineurs avec l'autorisation de leur représentant légal.

Les demandes d'admission sont parrainées par deux membres actifs au sens de l'article 6 alinéa a). Les parrains sont chargés d'assurer une bonne intégration du nouveau membre au sein du CVV.

Le Comité statue provisoirement sur l'admission, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Le refus d'admission n'a pas besoin d'être motivé, mais peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.

Article 8 Finance d'entrée et cotisations

Les nouveaux membres actifs âgés de plus de 18 ans, à l'exception des membres : conjoints, étudiants / apprentis et sympathisants, au sens de l'article 6 alinéa d) ci-dessus, paient une finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale.

Les membres admis avant le premier août acquittent en outre la cotisation annuelle et les autres émoluments fixés par l'Assemblée générale pour l'exercice en cours.

Article 9 Perte de la qualité de membre

a) Démission

Elle doit être donnée par écrit, en principe pour la fin d'un exercice annuel, mais au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi des cotisations de l'exercice en cours. Passé ce délai, la démission est recevable pour la fin de l'exercice commencé et la cotisation annuelle est due.

b) Exclusion

Elle peut être prononcée en tout temps par le Comité, après un avertissement écrit et l'audition de l'intéressé, pour comportement contraire aux statuts et règlements du CVV, à la réputation de l'Association ou à l'esprit sportif de manière générale. Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale.

L'exclusion intervient automatiquement, sous réserve de décision contraire de l'Assemblée générale, à l'encontre du membre qui ne paie pas ses cotisations ou autres émoluments fixés par l'Assemblée générale, dans les 30 jours suivant le deuxième rappel qui lui est adressé et qui mentionne les conséquences du retard.

Article 10 Responsabilité des membres

Les engagements du CVV ne sont garantis que par son patrimoine propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Les membres n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale du CVV, sous réserve des droits découlant des parts sociales.

TITRE III ORGANISATION

Article 11 Organes statutaires

Les organes du CVV sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale

Article 12 Composition

L'Assemblée générale, pouvoir suprême de l'Association, est composée des membres actifs.

Les membres cadets, membres de groupes et sympathisants y sont également invités, avec voix consultative.

Article 13 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel, sur convocation du Comité adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président, du Comité ou du dixième des membres actifs, avec le même délai de convocation.

Article 14 Quorum

Sauf disposition contraire des statuts (art. 31), les décisions de l'Assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 Votations et élections

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante; le vote par procuration n'est pas admis.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

A la demande de dix membres présents au moins, du Comité ou du président, le vote se déroule au bulletin secret.

Article 16 Ordre du jour

L'ordre du jour est envoyé avec la convocation à l'Assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au Comité, huit jours avant la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer et se prononcer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 17 Compétences

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs;

décharge aux organes responsables;

élection du président, du caissier, du Comité et des vérificateurs des comptes;

adoption du budget, fixation des cotisations, de la finance d'entrée et des émoluments divers;

décision de contracter des emprunts;

émission de parts sociales;

adhésion à d'autres sociétés ou associations;

fixation de la limite des dépenses hors budget du Comité;

admission des membres et recours contre les refus d'admission et les exclusions;

nomination des membres et présidents d'honneur;

adoption et modification des statuts;

dissolution de l'Association.

b) Comité

Article 18 Composition

Le Comité se compose du président, du caissier et de sept membres au moins, parmi lesquels les juniors doivent être représentés.

Le Comité s'organise lui-même.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans; ils sont rééligibles. En cas de renouvellement partiel, le nouveau président, caissier ou membre est soumis à la réélection à l'issue du mandat de son prédécesseur.

Article 19 Compétences

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'Assemblée générale. Il traite en particulier :

des admissions et exclusions, sous réserve de ratification ou de recours à l'Assemblée générale;

de l'organisation des régates et autres manifestations;

de la gestion des biens du Club;

des règlements internes;

des relations avec SWISS SAILING, les autorités et les autres clubs sportifs;

des affaires courantes.

Le Comité peut déléguer des tâches particulières à d'autres membres du CVV ou à des tiers qui lui rendent compte de leur exécution.

Article 20 Engagement

Le Comité représente le CVV à l'égard des tiers.

Il l'engage valablement par la signature de son président ou de son vice-président, signant collectivement avec un autre membre du Comité.

Le président et le caissier sont autorisés à signer seuls les chèques postaux.

Article 21 Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Article 22 Décisions et procès-verbal

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Les décisions prises en Comité sont consignées dans un procès-verbal qui peut être consulté par tous les membres du CVV, moyennant demande écrite.

Article 23 Rapports

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire :
un rapport du président sur l'exercice écoulé;
un rapport du caissier sur le compte de profits et pertes et sur le bilan;
un budget et un programme d'activités pour l'exercice en cours.

c) Vérificateur des comptes

Article 24 Désignation des vérificateurs

Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, il est procédé à la nomination de deux vérificateurs et d'un suppléant, choisis parmi les membres actifs du CVV, en dehors du Comité. Chaque année, un des vérificateurs se retire, le suppléant est désigné comme vérificateur et un nouveau suppléant est nommé. Le vérificateur dont le mandat prend fin n'est pas immédiatement rééligible.

Article 25 Contrôle des comptes

Les comptes annuels sont contrôlés par les vérificateurs qui présentent leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire. Ce rapport peut être assorti de commentaires ou de conseils concernant la gestion financière du CVV. Les vérificateurs peuvent prendre en tout temps connaissance, durant leur mandat, des livres et des pièces comptables.

TITRE IV EXERCICE COMPTABLE ET RESSOURCES

Article 26 Exercice

L'exercice comptable commence le premier novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 27 Produits

Les ressources du CVV sont les suivantes :
les finances d'entrée;
les cotisations et autres émoluments fixés par l'Assemblée générale;
le produit des locations de places pour bateau et planches à voile;
les redevances de l'Ecole de voile;
les résultats de l'exploitation du Club-house et des manifestations diverses;
les produits des autres actifs de l'Association;
les subventions, dons, legs, etc.

Article 28 Cotisations

Tous les membres du CVV, à l'exception des membres fondateurs et d'honneur, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque catégorie par l'Assemblée générale, sur propositions du Comité.

Article 29 Dispense et congé

Le président ou le Comité peut dispenser un membre de tout ou partie du paiement de la cotisation annuelle et des autres émoluments fixés par l'Assemblée générale si les circonstances le justifient.

Le Comité peut en outre accorder un congé, entraînant la suppression des cotisations et autres émoluments, à un membre empêché temporairement de prendre part aux activités du CVV en raison de maladie, séjour à l'étranger, études, etc.

Article 30 Cotisations "SWISS SAILING"

Le CVV encaisse auprès de ses membres la contribution due à la Fédération Suisse de Voile - SWISS SAILING, ainsi que toutes prestations à des tiers décidées par l'Assemblée générale.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 31 Modification des statuts, fusion et dissolution de l'Association

La modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre société ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale réunissant la moitié au moins des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée dans les six semaines et prendre sa décision à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres présents. Si la dissolution du CVV ou sa fusion avec une autre association est envisagée, la seconde Assemblée doit être convoquée au moins 15 jours après la première.

Article 32 Liquidation

En cas de dissolution du CVV, la liquidation sera opérée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'Assemblée générale.

L'actif disponible sera consacré en priorité au remboursement des créanciers du CVV, avant tout remboursement des parts sociales.

Le solde éventuel de l'actif net sera remis à une société poursuivant des buts analogues au CVV ou à un autre groupement d'utilité publique désigné par l'Assemblée générale.

Article 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire tenue en date du 5 décembre 2001 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 2 décembre 1998.

Lausanne, le 5 décembre 2001.

CERCLE DE LA VOILE DE VIDY

Le Président

Jean-Marc Zimmermann

La Secrétaire

Angèle Du Pasquier